

Aide sociale et mesures d'insertion

Sommaire

Généralités

- L'aide sociale et les mesures d'insertion
- La coordination avec les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi

Descriptif

- L'autorité d'aide sociale et l'instruction de demandes
- Exceptions
- Le domicile d'aide sociale

Procédure

- Organisation
- Procédure de l'aide financière
- Prestations et remboursement éventuel
- Mode de calcul des prestations
- Réduction des primes dans l'assurance-maladie
 - Pour les bénéficiaires d'aide sociale
 - Pour les personnes à la limite du droit aux prestations d'aide sociale

Recours

- Voies de droit

Généralités

L'aide sociale et les mesures d'insertion

L'aide sociale est une **aide financière** allouée en espèces. Dans toute la mesure du possible, cette aide est associée à des **mesures d'insertion** telles que définies plus loin.

L'aide sociale financière est subsidiaire aux ressources personnelles du requérant : revenus du travail, fortune, prestations effectives ou potentielles d'assurances sociales ainsi que ressources provenant de l'obligation d'entretien (devoir des parents à l'égard des enfants) et de la dette alimentaire (devoir entre parents en ligne ascendante et descendante dans la mesure où le débiteur vit dans une certaine aisance).

Les **mesures d'insertion** ont pour objectif de faciliter le processus d'insertion en soutenant des projets "cousus main" pour les personnes au bénéfice d'une aide financière. Deux moyens ont été retenus pour encourager un maximum de bénéficiaires à s'engager dans un tel processus :

- d'une part les professionnels de l'action sociale sont à leur disposition pour aider à rechercher et à formuler un projet réaliste qui corresponde bien aux aptitudes et aux intérêts des personnes concernées;
- d'autre part l'aide financière versée durant le déroulement du projet retenu est légèrement majorée par rapport à une aide financière non associée à un tel projet.

La coordination avec les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi

Quant à la **Loi sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi** entrée en vigueur le 1er janvier 2001, elle est destinée spécifiquement aux demandeurs d'emplois qui ont épuisé leur droit à l'assurance-chômage tout en étant encore considérés comme aptes au placement. Elle est aussi destinée aux personnes qui ont bénéficié avec succès d'une mesure d'insertion dans le cadre de l'aide sociale. Cas échéant, ces personnes peuvent bénéficier de prestations cantonales semblables à celles de l'assurance-chômage mais ces mesures ne permettent pas de recréer un droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage.

Descriptif

C'est le Service cantonal de l'action sociale (SAS) qui est l'autorité décisionnelle en matière d'aide sociale publique. Quant à la réception des demandes et à leur instruction, ce sont des tâches qui ont été confiées aux Services sociaux régionaux (SSR) de la République et Canton du Jura. Les SSR sont un établissement autonome de droit public disposant de trois antennes régionales, une par district (voir les adresses ci-contre).

Exceptions

De manière générale, l'aide aux migrants (requérants d'asile, requérants déboutés, requérants soumis à une décision de non-entrée en matière, réfugiés statutaires au bénéfice d'une autorisation de séjour (Permis B) et personnes étrangères admises provisoirement (Permis F)) est fournie par l'Association jurassienne d'accueil des migrants (AJAM). Voir l'adresse ci-contre.

Le domicile d'aide sociale

Le domicile (lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir) du/de la requérant/e d'aide sociale détermine l'autorité d'aide sociale (voir les exceptions sectorielles ci-dessus) qui est compétente. En principe le domicile s'acquiert par la déclaration d'arrivée au contrôle des habitants. Pour les personnes de passage, c'est le lieu où s'est manifesté le besoin d'aide qui est déterminant.

Trois principes importants relatifs au domicile d'aide sociale:

- Chaque conjoint a un domicile d'aide sociale indépendant.
- Le séjour dans un home, un hôpital ou tout autre établissement, ou, pour une personne majeure, le placement dans une famille décidé par une autorité ou par un organe de tutelle, ne constituent pas un domicile d'aide sociale.
- L'enfant mineur partage le domicile d'aide sociale de ses parents ou de celui qui détient l'autorité parentale, quel que soit son lieu de séjour. Si les parents n'ont pas de domicile civil commun, il partage le domicile d'aide sociale du parent avec lequel il vit. L'enfant mineur peut également avoir un domicile d'aide sociale indépendant en cas de tutelle, lorsqu'il/elle exerce une activité lucrative et est capable de pourvoir à son entretien ou lorsqu'il/elle ne vit de façon durable avec aucun de ses deux parents.

Procédure

Organisation

Plusieurs organes sont impliqués dans l'aide sociale ordinaire (l'organisation est différente pour l'aide des requérants d'asile et des réfugiés statutaires, voir ces exceptions un peu plus haut):

- Les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura (SSR);
- Le Service cantonal de l'action sociale (SAS);
- Les communes;
- La Commission cantonale de l'action sociale, qui a notamment pour mandat de rechercher les causes de paupérisation, de proposer les mesures préventives appropriées et de surveiller les SSR;
- Le Département de l'intérieur (DIN), qui exerce la haute surveillance sur l'ensemble du dispositif et procède à la répartition des charges sociales entre le canton (72%) et l'ensemble des communes (28%).

Procédure de l'aide financière

1. Dépôt et instruction des demandes

Toute personne (ou son mandataire) qui a besoin d'une aide sociale s'adresse aux SSR, lesquels disposent de personnel qualifié pour instruire les demandes et examiner simultanément la mise en route de mesures d'insertion. Les SSR ont une antenne par district, à Delémont, Porrentruy et Le Noirmont.

Selon la nature des difficultés du/de la requérant/e d'aide sociale, ces tâches peuvent être partiellement remplies par un service social spécialisé, notamment :

- Caritas (Delémont)
- Centre d'information pour malvoyants et aveugles (Delémont)
- Addiction Jura (Le Prédame - Les Genevez, Delémont et Porrentruy)
- Pro Infirmis (Delémont)
- Pro Senectute (Delémont et Porrentruy)
- Service social de l'Hôpital du Jura (Delémont et Porrentruy)
- Service social du Tribunal des mineurs (Delémont).

2. Préavis de la commune de domicile

Dès que le SSR a terminé l'instruction complète de la première demande, celle-ci est transmise à la commune de domicile pour préavis à l'intention du Service cantonal de l'action sociale (SAS). Pour couvrir les premiers besoins financiers dans l'attente de ce préavis, le SAS aura généralement décidé une aide provisoire sur la base des premiers éléments du dossier transmis directement par le SSR.

3. Décision du Service de l'action sociale

Sur la base du dossier complet préparé par le SSR et du préavis de la commune de domicile, le SAS prend la décision d'aide financière, voire la mesure d'insertion qui lui est associée.

4. Paiement par la commune

C'est la commune de domicile d'assistance qui procède au paiement du montant décidé par le SAS. C'est aussi à la commune que parviendront les éventuels remboursements, notamment en cas de décision rétroactive d'une rente AI, par exemple.

5. Répartition des charges entre les collectivités par le Département

Il appartient au DIN d'admettre à la répartition des charges de l'action sociale tant les dépenses communales de l'aide financière individuelle que les dépenses cantonales en ce qui concerne les frais de fonctionnement SSR et SAS ainsi que les frais de tiers organisateurs de mesures d'insertion.

Prestations et remboursement éventuel

Selon les dispositions de la loi sur l'action sociale, l'aide matérielle peut prendre trois formes :

- Une **aide d'urgence**, ponctuelle, destinée à fournir une aide immédiate et limitée. Elle est de la compétence de la commune ou du SSR;
- une **aide sociale provisoire** destinée à fournir une aide pour une période dépassant une semaine et tant que la situation n'a pas été éclaircie pour permettre l'octroi d'une aide ordinaire;
- une **aide sociale ordinaire** destinée à fournir une aide plus importante et, si possible, assortie d'une mesure d'insertion adaptée à la situation de personne concernée.

L'aide d'urgence et l'aide provisoire sont remboursables dans le cadre des situations prévues à l'article 36 de la loi sur l'action sociale. Il en est de même pour l'aide ordinaire qui aurait été versée en dehors d'une mesure d'insertion. Par contre et pour autant qu'un tiers (l'assurance-invalidité, par exemple) n'intervienne pas par un remboursement ultérieur, l'aide ordinaire versée durant l'application d'une mesure d'insertion n'est pas soumise à remboursement.

La personne qui a obtenu une aide matérielle par des déclarations fausses ou incomplètes est tenue de rembourser le montant perçu à tort.

L'action en remboursement se prescrit par cinq ans à partir du jour où l'autorité a eu connaissance de son droit, mais par dix ans à partir du jour où l'octroi des prestations a pris fin.

Mode de calcul des prestations

Selon les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), le calcul des prestations d'aide sociale publique se base sur la différence entre les dépenses et les revenus suivants:

Dépenses:

- les frais effectifs de logement, sous réserve d'un loyer raisonnable,
- les frais médicaux de base non couverts par les assurances,
- Un forfait pour l'entretien selon la grandeur du ménage (voir le tableau ci-dessous),
- Le(s) supplément(s) d'intégration (voir le tableau ci-dessous);
- D'éventuelles prestations circonstancielles en raison de dépenses particulières (frais pour aller au travail, par exemple).

Revenus:

- Toutes formes de revenu, sous réserve d'une franchise de Fr 400.- sur le revenu du travail sur le marché de l'emploi primaire pour un(e) bénéficiaire âgé(e) de plus de seize ans et de Fr 150.- sur un revenu d'apprenti(e);
- La fortune sous réserve d'une franchise de Fr 4'000.- pour une personne seule, Fr 8'000.- pour un couple et Fr 2'000.-- pour chaque enfant à charge, mais au maximum Fr 10'000.- par unité d'assistance;
- Les prétentions financières à l'égard de tiers (assurances, entretien ou dette alimentaire selon le droit de la famille, etc.) dans la mesure où elles sont mobilisables.

Les **forfaits mensuels pour l'entretien** sont déterminés en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun. Ils sont les suivants:

	Forfait d'entretien
1 personne	986.-
2 personnes	1'509.-
3 personnes	1'834.-
4 personnes	2'110.-
5 personnes	2'386.-
Par personne suppl.	200.-

Le forfait d'entretien des jeunes adultes qui ne participent pas à une formation initiale, qui ne sont pas au bénéfice d'une rente entière d'invalidité, qui n'exercent pas d'activité lucrative adéquate et n'ont pas d'enfant à charge est réduite de 20%. **Le montant du supplément d'intégration dépend de la situation :**

	Situation	Montant mensuel
1	Supplément ordinaire d'intégration	Bénéficiaire d'aide sociale âgé de plus de 16 ans, sans activité lucrative et qui fait des

efforts particuliers d'intégration (contrat d'insertion, programme d'emploi temporaire, programme cantonal d'occupation, apprentissage, stage de formation et études)

2	Supplément d'intégration pour des parents qui vivent avec des enfants dont ils ont la charge	Bénéficiaire d'aide sociale, sans activité lucrative et qui fait des efforts particuliers d'intégration (contrat d'insertion, programme d'emploi temporaire, programme cantonal d'occupation, apprentissage, stage de formation et études)	250.-
---	--	--	-------

Les franchises sur le revenu et suppléments d'intégration sont plafonnés pour les personnes vivant

dans un même ménage :

Plafond par ménage	Montant mensuel maximum
Franchises sur le revenu	850.-
Suppléments d'intégration	700.-
Suppléments d'intégration et franchises sur le revenu	1'050.-

Réduction exceptionnelle des prestations d'aide sociale : Une réduction ne saurait porter atteinte au minimum vital protégé par la Constitution fédérale (article 12). Dans le cadre des motifs et des conditions retenus par la CSIAS (voir le chapitre A des recommandations), ce minimum vital correspond au moins à 70% du forfait d'entretien. L'aide ne peut être réduite à ce minimum que pour une durée limitée. Une reconduction éventuelle fera l'objet d'une nouvelle décision.

Personnes séjournant dans un établissement : En sus du prix de pension, un montant forfaitaire est prévu pour couvrir les dépenses personnelles (vêtements, chaussures, coiffeur, argent de poche, etc...) non comprises dans le prix de pension. Ce montant est de 240 francs pour les pensionnaires des établissements hospitaliers et des homes ou foyers. Il est de 150 francs pour les requérants incarcérés dans une prison jurassienne.

Réduction des primes dans l'assurance-maladie Pour les bénéficiaires d'aide sociale

Les bénéficiaires d'aide sociale publique ont droit à la prise en charge intégrale de leurs primes d'assurance-maladie obligatoire des soins dans la mesure où celles-ci ne dépassent pas la prime de l'assureur le meilleur marché en tiers payant (modèle traditionnel et franchise minimale). Voir à ce sujet la fiche jurassienne "Assurance-maladie"

Pour les personnes à la limite du droit aux prestations d'aide sociale

Lors de situations limites, il se peut que la personne (ou la famille) n'ait pas droit à une aide sociale financière, mais puisse tout de même bénéficier du subside total des primes d'assurance-maladie. C'est le cas si la prime partielle (après obtention du subside partiel) est plus élevée que le montant de revenu dépassant les normes d'aide sociale. Par exemple : si le revenu d'une famille dépasse de Fr 100.- les charges reconnues par les normes d'aide sociale et que les primes partielles d'assurance-maladie sont de Fr 110.-, elle n'aura pas droit à une aide financière, mais pourra tout de même bénéficier du subside total des primes d'assurance-maladie.

Recours

Voies de droit

Les décisions relatives à l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une opposition écrite qui doit être déposée dans les 30 jours à compter de la notification de la décision, auprès de l'autorité qui a rendu la décision. L'opposition doit être brièvement motivée. Cette première étape d'opposition est nécessaire avant un recours formel auprès des autorités judiciaires.

Les décisions rendues sur opposition sont sujettes à recours, aussi dans les 30 jours, auprès du Tribunal cantonal de première instance si l'autorité décisionnelle est une commune et auprès de la Chambre administrative cantonale si c'est le Service cantonal de l'action sociale qui a pris la décision (voir les adresses en fin de fiche). Le délai de 30 jours est repoussé d'autant de jours concernés par une période de fêtes (article 44 du Code de procédure administrative RSJU 175.1). Les fêtes courent :

- du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus;
- du 15 juillet au 15 août inclus;
- du 18 décembre au 2 janvier inclus.

Sources

Adresses

AJAM - Association jurassienne d'accueil des migrant-e-s (Delémont)
Caritas Jura, Département consultation et soutien, secteur social et dettes (Delémont)
Service social régional - Site de Delémont (Delémont)
Pro Infirmis Jura (Delémont)
Tribunal de première instance (Porrentruy 2)
Tribunal des mineurs du Jura (Delémont)
Fédération suisse des aveugles et malvoyants - FSA - Service du Jura, Jura bernois et ville de Bienne (Delémont)
Tribunal cantonal - Cour des assurances (Porrentruy 2)
Service cantonal de l'action sociale (Delémont)

Lois et Règlements

Loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale (RSJU 850.1)
Arrêté du 8 novembre 2005 fixant les normes applicables en matière d'aide sociale (RSJU 850.111.1)
Loi du 6 décembre 2000 sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi (RSJU 837.04).

Sites utiles

Caritas Jura
Service cantonal de l'action sociale
Conférence suisse des institutions d'action sociale (recommandation en matière d'aide sociale)